

Arrêt

n° 320 906 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 septembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'étudier en Belgique. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle est cependant annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°308 262 du 13 juin 2024. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'école-IT;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'école-IT est un établissement d'enseignement privé et, qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ; que l'appellation de la formation envisagée par l'intéressée sur le site internet de l'école-IT fait mention d'un Bachelor informatique - Niveau Bac +3 et non d'un Bachelier à proprement parler ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, elle confond à plusieurs reprises l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre des cours) et l'enseignement universitaire ; qu'en effet, dans son questionnaire ASP Etudes (au point C.), elle indique que son admission/ inscription porte sur un enseignement de type universitaire ; que dans sa lettre de motivation, elle mentionne " après mon admission en troisième année de bachelier en architecte des systèmes d'information à l'Ecole Supérieure des technologies de l'information de la ville de Bruxelles " ou encore " dans la continuité d'où j'ai décidé de m'inscrire en troisième année bachelier en architecte des systèmes d'information ", or, comme vu-ci-dessus, cet établissement ne peut pas délivrer de diplôme de Bachelier à proprement parler ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 20 de la Directive 2016/801. Elle estime, après des rappels et des considérations théoriques, que la directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive. Elle reproche à la décision litigieuse de ne se fonder que sur le fait que, dans son questionnaire ASP Etudes, elle a confondu « l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre des cours) et l'enseignement universitaire ». Elle estime que ce seul élément ne pourrait constituer une

circonstance objective démontrant dans son chef une tentative de détournement de visa études à des fins migratoires. La partie requérante observe ainsi que la partie défenderesse « a refusé la demande sans : lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation ; questionnaire ASP, interview Viabel, ...) ; - expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ».

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980". Elle estime qu'aucune des dispositions reprises au moyen ne constitue une base légale permettant de refuser une demande de visa pour études et estime qu' en outre la motivation de la décision est insuffisante à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle séjournera à d'autres fins que ses études. Elle reproche à la partie adverse de se contenter de soulever que les réponses qu'elle a apportées sont imprécises ou incomplètes sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation sont visés. Elle estime qu'il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de refus de sa demande de visa pour études aux motifs qu'elle ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève ainsi que la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble de son dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation (le cas échéant). Elle invoque l'arrêt n° 264 123 pris par le Conseil le 30 août 2021. En l'espèce, elle estime que la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande , il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements, voire des contractions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études 4 sérieux. En tant que tel, ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusions, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 11 août 2021, et le visa ne peut être délivré », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ce qui ne lui permet pas et ne permet pas au Conseil du contentieux des étrangers de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision. Elle estime en outre que la décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux » ne repose en réalité que sur un seul élément (une confusion reprise du questionnaire ASP Etude) de telle sorte qu'elle ne peut être admissible faute de pouvoir être généralisée.

La partie requérante prend un troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments de son dossier administratif ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. Elle estime que à supposer que sa demande de visa ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle fait valoir que la partie adverse n'ayant pas contesté qu'elle maîtrise la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits ainsi que sa capacité de suivre un enseignement de type supérieur. La partie requérante rappelle être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), en Gestion des systèmes d'information de sorte que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise pour poursuivre les études envisagées. En ce qui concerne la continuité dans ses études, la partie requérante relève qu'elle dispose :

- D'un Baccalauréat option mathématiques et sciences physique obtenu au Lycée Manengouba de Nkongsamba-Cameroun
- D'un Brevet de Technicien Supérieur en gestion des systèmes d'information de l'Ecole Supérieur des Sciences et Techniques.

Elle indique qu'elle obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en cycles de Bachelier option Architecte des systèmes d'information et qu'il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre son projet professionnel et la poursuite de son parcours académique. Quant à l'intérêt de son projet d'études, la partie requérante rappelle la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en

Belgique d'une part mais également son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets. Elle estime qu'il ressort de son dossier et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. Elle relève ensuite que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement à son dossier de demande de visa pour étude. Elle observe encore que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

- a) Le choix de la filière Architecte des Systèmes d'information est en lien direct avec la formation de Gestion des systèmes d'information qu'elle a eu à faire précédemment dans son pays et cadre avec son projet d'études.
- b) Les raisons qui l'ont poussé à poursuivre sa formation en Belgique sont justifiées par la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques, son désir de développer ses connaissances pratiques dans le domaine afin de maîtriser les éléments qui pourront lui permettre de développer son projet.
- c) Elle a pour projet de se perfectionner en conception et programmation informatique et souhaite concevoir un système d'exploitation adapté aux conditions et langues africaines.
- d) Elle souhaite en effet entreprendre dans son pays d'origine dans le domaine de la conception et programmation informatique où elle pourra, grâce aux compétences acquises lors de sa formation en Belgique, mettre en œuvre son projet de conception d'un système d'exploitation qui sied à l'environnement de son pays d'origine et d'autres pays africains. Elle estime que, au regard des réponses fournies et de son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée de son dossier. Elle affirme également que la partie adverse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

La partie requérante invoque un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale. Elle estime qu'aucune circonstance n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec elle afin de requérir des informations supplémentaires vu la gravité de la mesure/décision prise. Elle observe en outre qu'elle n'a ni été informée, ni été invitée à faire valoir ses observations sur les éléments justifiant le refus de visa, malgré les reproches formulés à son encontre. Elle estime que la mise en œuvre des principes susmentionnés lui aurait notamment permis de s'expliquer et le cas échéant de prendre le contre-pied des éléments dont elle prend connaissance pour la première fois au moment de la réception de la décision litigieuse. Elle indique ainsi qu'elle aurait pu s'expliquer sur la confusion lui reprochée entre l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre des cours) et l'enseignement universitaire et mettre en exergue d'autres éléments de son dossier administratif occultés ou écartés délibérément ou involontairement par la partie adverse.

La partie requérante prend enfin un cinquième et dernier moyen tiré de "la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration". Elle reproche à la décision querellée d'écarter délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis à l'appui de sa demande. Elle rappelle que sa demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission ;
- Un questionnaire ASP
- La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine.

Elle relève notamment que pour obtenir son admission, son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte de divers critères objectifs et reproche à la partie adverse de se contenter de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant son dossier. Elle estime qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15

décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'établissement dans lequel le requérant souhaite étudier, à savoir « l'Ecole supérieure des technologies de l'information » (« Ecole IT »), n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13. La partie défenderesse motive la décision attaquée à cet égard comme suit :

“[...] Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'école-IT;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés";

Considérant que l'école-IT est un établissement d'enseignement privé et, qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés; que l'appellation de la formation envisagée par l'intéressée sur le site internet de l'école-IT fait mention d'un Bachelor informatique - Niveau Bac +3 et non d'un Bachelier à proprement parler;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre [...]"

Partant, l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de fondement légal pertinent selon laquelle "aucune des dispositions mentionnées ne constitue une base légale permettant de refuser une demande de visa pour études" ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante soutient que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer, le Conseil observe que l'article 3.13 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), vise par « établissement d'enseignement supérieur »

« tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

Toutefois, le Conseil souligne qu'il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Il en résulte que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, le Conseil rappelle qu'en droit belge, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (« décret paysage ») précise, en son article 2, que

« Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient, ni n'établit, que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par « l'Ecole supérieure des technologies de l'information », mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Partant, le Conseil constate que le visa que la requérante sollicite ne relève pas du champ d'application de la Directive précitée.

Sur la motivation de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa de la requérante sur l'ensemble du dossier présenté par la partie requérante, son questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation démontrant, en relevant les imprécisions, manquements et contradictions, l'absence du sérieux requis pour entreprendre ces études. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse ne se fonde pas exclusivement sur l'un ou l'autre élément du dossier en particulier mais fait reposer sa motivation sur un examen individualisé de la demande de la requérante. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a procédé à une analyse du contenu des réponses fournies par la requérante dans son questionnaire ASP-Etudes, se référant à certaines réponses, ainsi que du contenu de sa lettre de motivation. La partie requérante se contente en réalité de prendre le contrepied de la décision entreprise et d'amener le Conseil à y substituer son appréciation. Partant, le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

S'agissant de la circulaire du 1er septembre 2005, le Conseil observe que la partie requérante considère que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour études de la partie requérante ». A cet égard, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce, en arguant, pour chacun d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'Ecole IT et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois

démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le questionnaire qu'elle a été appelée à compléter.

Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. Le Conseil constate ici que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa étudiant le 7 septembre 2023 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Elle a également eu l'opportunité d'actualiser sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au titre de séjour revendiqué. La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse était tenue de solliciter des documents complémentaires, à défaut pour la partie requérante d'invoquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse serait tenue par une telle obligation, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplissait les exigences prévues par la loi afin d'être autorisée au séjour et de produire tous les documents ou éléments qu'elle estimait pertinents afin que la partie défenderesse puisse correctement apprécier sa situation. A cet égard, le Conseil rappelle le principe selon lequel c'est à l'étranger qui se prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut.

Enfin, en ce que la partie requérante argue que pour obtenir son admission, son dossier a déjà fait l'objet d'une analyse de l'établissement laquelle prend en compte divers critères objectifs, le Conseil ne peut que constater que cet avis ne figurant pas au dossier administratif, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le

Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE